



Direction générale des services  
Assistante : Nathalie PUVILLAND  
☎ 04 50 39 67 05  
[dgs.secretariat@gaillard.fr](mailto:dgs.secretariat@gaillard.fr)

*Affaire suivie par Anne-Catherine MONTAUD*

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2022 à 18h30  
Pavillon Stéphane HESSEL**

Etaients présents : Monsieur BOSLAND, Maire – Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY (arrivé à 18h40) – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

Etaients absents représentés : Procuration de M. LE PRIOL à M. SIMON

Etaients absents excusés : Mmes et MM. GAVARD-RIGAT – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – MULLER – DEGUIN

**Appel et désignation d'un secrétaire de séance**

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme MAGDELAINE propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022**

Ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

**FINANCES**

- Taxe d'Aménagement (T.A) – Reversement partiel à l'EPCI
- Demande de subvention au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhonalpins – CREATION, RENOVATION ou EXTENSION du CENTRE DE SUPERVISION URBAIN pour la modernisation des serveurs et du logiciel d'exploitation d'images du Centre de Supervision Urbain (C.S.U) de Gaillard auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Autorisation de signature des marchés de services d'assurance
- Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 7 septembre 2022 à l'occasion du transfert de la compétence banque alimentaire

## **ACTION SOCIALES**

- Demande de subventions 2023 en faveur de France services

## **COMMERCES**

- Ouverture dominicale des magasins 2023

## **CULTURE**

- Réseau Intermède – Modification du règlement intérieur et des tarifs

## **SCOLAIRE**

- Convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

## **URBANISME**

- Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec Annemasse les Voirons Agglomération – déchetterie rue du Transval / parcelles section B n° 2280, 185, 1505, 2282, 2284
- Cession de terrains à Annemasse Les Voirons Agglomération pour le projet de travaux d'extension de la remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées Ocybèle – parcelles section B n° 2409, 2411, 2413, 2415, 2298p sises « Les Bois de Vernaz Est » - « Sous le Crest de Vaulx »
- Convention de portage avec l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) du studio lot n° 90 sis copropriété Les Feux Follets 18 rue de la Paix
- Acquisition d'un garage (lot n° 624) sis copropriété Les Feux Follets - 18 rue de la Paix, propriété de Monsieur Hugues HUISSOUD

## **AUTRE**

- Présentation du rapport d'activités et de développement durable 2021 d'Annemasse Agglo

## **COMMUNICATION**

- Identité visuelle – présentation du nouveau logo de la ville

1) Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal

N° de la décision	Date	Service émetteur	OBJET
2022.121	13/10/2022	Commande Publique	Avenant n°1 au marché relatif aux travaux d'aménagement rue des Vignes et rue du 18 août
2022.122	18/10/2022	Commande Publique	Avenant n°1 au marché relatif aux travaux de désamiantage et démolition du relais d'assistantes maternelles et de l'école de musique de Gaillard
2022.123	18/10/2022	Finances	Régie de recettes du guichet unique. Suppression de la régie de recettes du guichet unique
2022.124	25/10/2022	Politique de la ville	Mise à disposition d'un local à la Mission Locale du Genevois - 10 rue de Vernaz Cœur du Chalet
2022.125	25/10/2022	Services techniques	Désinfection de choc des canalisations d'eau froide et production d'eau chaude sanitaire à l'Espace Louis Simon
2022.126	27/10/2022	Politique de la ville	Mise à disposition d'un local à l'association ARIES - 10 rue de Vernaz Cœur du Chalet
2022.127	27/10/2022	Communication	Impression "Gaillard Contact 12 janvier 2023" par IMPRIMERIE VILLIERE SARL
2022.128	28/10/2022	Informatique	Signature d'un bon de commande pour l'achat de 4 bornes wifi FortiAp avec ACCESS
2022.129	02/11/2022	Informatique	Signature d'un bon de commande pour la réalisation d'une mission de maintenance corrective et préventive du système d'information
2022.130	03/11/2022	Commande Publique	Acquisition d'une tondeuse autoportée au prix de 47 172,00 € TTC
2022.131	03/11/2022	Police municipale	Convention de mise à disposition du stand de tir de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

2) Taxe d'Aménagement (T.A) – Reversement partiel à l'EPCI

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (T.A) est un impôt local perçu par les communes et le département (anciennement TLE). Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme détermine les cas dans lesquels la T.A. est perçue par les communes ou les EPCI. En son huitième alinéa, il prévoyait jusqu'au 31 décembre 2021 qu'en cas de perception par la commune, « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé

à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Le reversement s'effectuant sur la base de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 se contente simplement de remplacer les termes « peut être » ci-dessus rappelés par le mot « est ». Ainsi, il est désormais clair que le reversement n'est pas une simple faculté.

Cette obligation désormais effective s'applique aux dépôts de permis enregistrés à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, il convient de définir une clé de répartition de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire, entre les communes et la Communauté d'agglomération. L'ordonnance du 14 juin 2022 vient préciser les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Par délibération n°CC\_2022\_090 en date du 28 septembre 2022, le Conseil communautaire d'Annemasse Les Voirons Agglomération a adopté que **50% des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) soient reversés par les communes à la communauté d'agglomération.**

Le reversement d'une part de la taxe d'aménagement étant conditionné à une délibération concordante des communes membres, il a été proposé au conseil municipal d'entériner les modalités de reversement telles qu'explicitées ci-dessus.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**VU** l'article L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

**VU** l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **DIT** que conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022 et à l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, seront reversés à la communauté d'agglomération 50% des recettes perçues de la taxe d'aménagement sur les ZAE. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans le champ d'application explicité ci-dessus est concerné.

Article 2 : **DIT** que chaque année, le reversement au profit de la communauté d'agglomération sera établi sur la base des recettes réelles de taxe d'aménagement encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné, sur le périmètre concerné par le champ d'application. Il est rappelé que la taxe d'aménagement est exigible, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2023, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux d'aménagement.

Article 3 : **DIT** que pour ce faire, la commune dressera un état des lieux annuel des recettes de taxe d'aménagement perçues, faisant ainsi état des sommes concernées.

Article 4 : **DIT** que les versements seront établis sur une base annuelle, avec un état prévisionnel des sommes à reverser établi avant le 30 novembre de l'exercice concerné, et un paiement réalisé avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 5 : **DIT** que les reversements de la taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune, et à l'article 10226 en recettes pour la communauté d'agglomération.

Article 6 : **DIT** que la présente délibération restera en vigueur pour une durée indéterminée, jusqu'à sa modification, possible à tout moment. A partir de 2023, les modifications de mode de partage devront être formulées par délibération avant le 1er juillet de chaque année pour les recettes de l'année suivante.

Article 7 : **DIT** qu'en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente délibération, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

**3) Demande de subvention au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhonalpains – CREATION, RENOVATION ou EXTENSION du CENTRE DE SUPERVISION URBAIN pour la modernisation des serveurs et du logiciel d'exploitation d'images du Centre de Supervision Urbain (C.S.U) de Gaillard auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

*Madame FAVRELLE demande si cette demande de subvention inclut le système de vidéo-surveillance.*

*Monsieur CORNEC confirme que c'est le cas.*

**VU** les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « La commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'Etat, de la Région et du Département, ainsi que des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »,

La Ville de Gaillard projette :

- de moderniser ses serveurs et son logiciel d'exploitation d'images de son Centre de Supervision Urbain (CSU). Ce projet consiste à remettre au goût du jour l'infrastructure informatique du service qui date de 2008 et dont les appareils arrivent en fin de vie, et à adapter le logiciel d'exploitation d'images aux nouvelles évolutions technologiques liées à son domaine de compétences.

- le coût du projet est estimé à 54 702,17 € HT / 65 642,60 € TTC décomposé de la manière suivante :

- 27 155,91 € HT pour le matériel informatique
- 18 004 € HT pour le logiciel
- 7 670,14 € HT pour les prestations de mise en œuvre et d'installation
- 1 872,12 € HT pour la formation à l'utilisation du logiciel
- 10 391,56 € HT / 12 469,87 € TTC de maintenance annuelle.

Le coût global de la subvention au titre de l'intervention régionale pour la rénovation des centres de supervision urbain se porterait à : 26 415,03 € HT soit 31 698,03 € TTC.

**Le plan de financement serait le suivant :**

LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant HT	taux	Obtention du financement	
				date de la demande	date de la décision
<u>ETAT</u>	Libellé de la subvention	.....	....%	.../.../20.... Date de la délibération en Conseil municipal	
<u>CONSEIL REGIONAL</u>	Libellé de la subvention	26 415,03 €	40 %		
<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>	Libellé de la subvention	.....	....%		
<u>Autres financeurs publics</u> (collectivités locales, Ademe, Agence de l'eau...) <b>Caisse d'Allocations Familiales (CAF)</b>	Libellé de la subvention	.....	....%		
	Libellé de la subvention (Subvention d'équipement ou de fonctionnement)	.....	....%		
<b>TOTAL des subventions publiques</b>		.....	....%		
<b>Financement privé</b> (assurance, don, legs, souscription, mécénat...)		.....	.....		
<b>Autofinancement</b> (minimum 20% lorsque la Commune est maître d'ouvrage)		38 678,70 €	60 %		
dont l'emprunt		.....	....%		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>65 093,73 €</b>	<b>100,00 %</b>		

Ainsi, afin de permettre la réalisation de la modernisation des serveurs et du logiciel d'exploitation d'images du C.S.U, la Ville de Gaillard sollicite auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention au titre de l'intervention régionale pour la rénovation des centres de supervision urbain, aux taux de 40 %.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE –SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **APPROUVE** le lancement de la modernisation des serveurs et du logiciel d'exploitation d'images du C.S.U pour un montant de 54 702,17 € HT soit 65 642,60 € TTC avec une maintenance à 10 391,56 € HT soit 12 469,87 € TTC par an,

Article 2 : **SOLLICITE**, auprès des services de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la subvention au titre de l'intervention régionale pour la rénovation des centres de supervision urbain en faveur de la modernisation des serveurs et du logiciel d'exploitation d'images du C.S.U précité, au taux de 40 %,

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à constituer et à déposer auprès des services de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et des autres partenaires éventuels, les dossiers de demande de subventions afférents à la modernisation des serveurs et du logiciel d'exploitation d'images du C.S.U,

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

#### **4) Autorisation de signature des marchés de services d'assurance**

La Commune de Gaillard a lancé un appel d'offres ouvert, passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, le 10 août 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et à son pendant européen, le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), en vue de la passation des marchés pour le renouvellement des contrats d'assurance.

Les prestations sont alloties comme suit :

Lots	Désignation
01	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
02	Assurance des responsabilités et des risques annexes
03	Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
04	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

La consultation aboutira à la conclusion de marchés ordinaires conclus pour une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La date limite de remise des offres était le 30 septembre 2022 à 12h00.

4 offres sont parvenues dans les délais.

Aucune offre n'est parvenue hors délai.

Les plis ont été ouverts et les pièces relatives aux candidatures ont été vérifiées.

L'analyse des offres a été réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet ARIMA conformément aux dispositions du règlement de consultation selon les critères ci-après :

Critères	Points
1-Valeur technique	55

2-Prix des prestations	45
------------------------	----

Le rapport d'analyse a été présenté à la commission d'appel d'offres en date du vendredi 21 octobre 2022.

Sur la base de celui-ci, la commission d'appel d'offres a considéré les offres suivantes comme étant économiquement les plus avantageuses :

Lots	Désignation	Attributaires	Prime annuelle en € TTC
01	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	SMACL	30 070,28
02	Assurance des responsabilités et des risques annexes	PNAS	6 550,67
03	Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes	SMACL	19 589,99
04	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus	GROUPAMA	955,40

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du vendredi 21 octobre 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **PREND ACTE** de la décision de la Commission d'appel d'offres d'attribuer les marchés de services d'assurance conformément au tableau ci-dessus ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer les marchés, avec les attributaires désignés ;

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

**5) Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 7 septembre 2022 à l'occasion du transfert de la compétence banque alimentaire**

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (C.L.E.C.T).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la C.L.E.C.T a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la C.L.E.C.T aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la C.L.E.C.T, et donc le montant des charges transférées, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

**Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées**, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la C.L.E.C.T.

Lors de sa séance du 16 septembre 2020, le Conseil communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé la création de la C.L.E.C.T et a désigné les membres amenés à siéger.

La Commission s'est réunie le 7 septembre 2022 en vue d'examiner le transfert de la compétence banque alimentaire. La C.L.E.C.T a approuvé l'évaluation des charges telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue :

#### **A. Rôle de la Banque Alimentaire, « grossiste » de la distribution alimentaire en Haute-Savoie**

Le réseau de la Banque Alimentaire assure les deux tiers de l'aide alimentaire sur le département de la Haute-Savoie. Il regroupe actuellement une soixantaine d'associations et structures adhérentes. En 2020, 23 600 personnes ont bénéficié de l'aide alimentaire fournie par la Banque Alimentaire sur le territoire du Département.

Au niveau du territoire de l'agglomération annemassienne, la Banque Alimentaire fournit 13 partenaires : ALFAA-GHS, épicerie sociale communales de Gaillard et d'Annemasse, dispositif Abri Grand Froid géré par Annemasse Agglo, Ancrage, L'Escale, ARIES, Yelen, la Croix-Rouge... Pour l'année 2020, ce sont 226 tonnes de nourriture qui ont été distribuées à 7 486 bénéficiaires différents.

Par le passé, Annemasse Agglo a apporté son soutien à plusieurs reprises à La Banque Alimentaire par le biais de subventions exceptionnelles, notamment lors de la mise en place d'un chantier d'insertion ou pour l'achat d'un camion frigorifique. Le chantier d'insertion, déployé par l'association dans ses locaux de Cranves-Sales, emploie aujourd'hui 16 personnes du territoire (6 chauffeurs et 10 personnes au tri et à la transformation des produits alimentaires). L'association ne perçoit pas de subvention régulière de la part d'Annemasse Agglo.

#### **B. Les modalités de financement de la Banque Alimentaire**

Le fonctionnement de la Banque Alimentaire, qui fournit toute l'année une majorité des acteurs de l'aide alimentaire du territoire, est rendu possible uniquement grâce aux subventions qu'elle reçoit. L'association sollicite notamment chaque année l'ensemble des communes du Département, pour appeler une contribution financière équivalente à 0,10 € par habitant. Cette **cotisation annuelle symbolique** est indépendante des participations versées par les communes au prorata de leur approvisionnement pour le fonctionnement de leurs épiceries sociales.

Elle est fixée de manière non statutaire et pourrait évoluer en fonction des décisions prises en AG par l'association.

Pour rappel, la Banque Alimentaire appelle, en complément de la cotisation annuelle symbolique, une **contribution de solidarité** mensuelle directement auprès de chaque partenaire approvisionné. Contribution basée sur le poids des denrées alimentaires fournies (à hauteur de 9,9% de la valeur marchande du produit).

Le coût de la livraison des denrées est également inclus dans cette contribution de solidarité, à hauteur de 10 € + 0,04 € par kg pour les CCAS, et 5 € + 0,02 € par kg pour les associations.

### C. Proposition de modification des modalités de cotisation des CT

Avec environ 220 communes en Haute-Savoie, la gestion des appels de fonds pour capter la part **cotisation annuelle symbolique** auprès des communes représente chaque année beaucoup de temps et de moyens, aussi bien pour les bénévoles de l'association que pour chacun des services chargés de l'instruction de cette demande au niveau des communes.

Communes d'Annemasse Agglo	Montants versés en 2019	Montants versés en 2020	Montants versés en 2021	Projection 2022
Annemasse	3546	3610	3570	4437
Ambilly	640	0	0	750
Bonne	400	400	400	399
Cranves-Sales	686	696	696	857
Etrembières	250	0	0	310
Gaillard	1128	1063	1053	1221
Juvigny	0	0	0	77
Lucinges	170	170	170	201
Machilly	110	222	0	134
St-Cergues	360	370	380	449
Vétraz-Monthoux	894	916,7	923	1112
Ville-la-Grand	Prêt chapiteau	0	893	1100
<b>Total</b>	<b>8 014 €</b>	<b>7 278 €</b>	<b>7 915 €</b>	<b>11 048 €</b>

La Banque Alimentaire essaie depuis plusieurs années de faire évoluer son fonctionnement, pour le rationaliser. C'est pourquoi l'association sollicite aujourd'hui Annemasse Agglo pour que l'EPCI prenne en charge le versement annuel de la cotisation symbolique pour le compte des douze communes constituant la communauté d'agglomération.

Annemasse Agglo serait alors l'interlocuteur unique de la Banque Alimentaire, sans que le versement de cette cotisation ne représente une dépense supplémentaire pour l'EPCI, qui récupérerait le montant versé pour le compte des communes au moyen du mécanisme des attributions compensatoires.

Thonon Agglo (ainsi que quatre autres communautés de communes de Haute-Savoie : communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, communauté de communes des Vallées de Thônes, communauté de communes des Montagnes du Giffre, communauté de

communes Pays du Mont-Blanc) fonctionnent déjà selon ce procédé depuis deux ans et la Banque Alimentaire souhaite étendre ce mode de procéder auprès d'autres intercommunalités, de façon à optimiser le temps et l'énergie déployés par ses bénévoles et par les communes.

Un tel fonctionnement permettrait à Annemasse Agglo, notamment à travers une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle passée avec l'association, d'intensifier et d'institutionnaliser le partenariat déjà existant avec la Banque Alimentaire.

Cette démarche fait également le lien avec le travail déjà engagé par Annemasse Agglo sur le thème de l'aide alimentaire avec l'ensemble des acteurs œuvrant localement dans ce domaine.

L'EPCI est effectivement un appui à la formalisation d'une réflexion partenariale sur une approche territoriale de l'aide alimentaire, comme l'ont souhaité les élus lors du bureau communautaire du 9 février 2021.

#### **D. Modalités de versement de la cotisation annuelle par Annemasse Agglo**

Aujourd'hui, certaines communes versent directement une subvention annuelle à la Banque Alimentaire suite à leur sollicitation.

Annemasse Agglo ne dispose pas de compétence expressément mentionnée dans ses statuts ou dans l'intérêt communautaire en matière d'aide alimentaire. Néanmoins, l'EPCI est compétent et actif en matière de lutte contre la précarité et d'aides aux publics les plus démunis.

Par conséquent, suite à un accord politique sur la démarche proposée par la Banque Alimentaire, la C.L.E.C.T s'est réunie le 7 septembre 2022.

L'instance a défini le montant de l'aide évalué à hauteur de 0.12 euros par habitant et par année (nombre d'habitants connu par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier N). Ce montant sera retenu sur les attributions compensatoires de chaque commune.

Il a été acté par la C.L.E.C.T une actualisation annuelle de la cotisation en fonction de l'évolution du nombre d'habitants.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 18 janvier 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° C-2020-0109 du 16 septembre 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T),

**VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), approuvé à l'unanimité en séance le 7 septembre 2022,

**Après** avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'Evaluation des Charges Transférées contenue dans son rapport,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T du 7 septembre 2022 tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : **APPROUVE** le versement du montant des charges transférées pour la compétence de banque alimentaire telle que définie ci-dessus.

## **6) Demande de subventions 2023 en faveur de France services**

Afin de soutenir l'activité et le fonctionnement des services France services, ALM – EMPLOI pour 2023 portés par la commune de Gaillard, la commune sollicite d'une part, une subvention au taux maximum auprès de l'Etat et d'autre part, une subvention auprès du Conseil départemental de Haute-Savoie pour ainsi maintenir et consolider différents accompagnements en termes logistiques mis en œuvre en faveur des usagers.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°1995-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT),

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27,

**VU** le décret n°2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la convention départementale France services signée le 18 février 2020 pour le Département de la Haute Savoie,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **APPROUVE** les demandes de subventions auprès des financeurs Etat et Département,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le maire ou un adjoint délégué à signer les conventions afférentes aux demandes de subventions précitées et toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

## **7) Ouverture dominicale des magasins 2023**

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (art. 3132-1 et suivants). Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment pour le commerce de détail de denrées alimentaires qui bénéficie d'une dérogation de droit le dimanche matin : « Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures ». Les commerces qui n'emploient pas de salariés peuvent ouvrir le dimanche à leur convenance sauf s'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière.

Dans le cadre de cette dernière dérogation plus particulièrement, l'article L 3132-26 du Code du travail précise que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque

commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ».

Depuis 2016, les maires peuvent accorder, après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches, 5 selon leur propre choix, les 7 autres après avis conforme d'Annemasse-Agglo après délibération en bureau communautaire.

Afin de respecter le principe de la loi autorisant un plus grand nombre de dimanches travaillés, mais également de permettre une concurrence saine au niveau départemental et enfin de maintenir les objectifs de soutien aux établissements des centralités, il est proposé l'ouverture dominicale des commerces sur sept dimanches seulement qui pourraient être les suivants :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 15 janvier 2023)
- le premier dimanche des soldes d'été (le 2 juillet 2023)
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année (soit les dimanches 26 novembre 2023, les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023).

En cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver, la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

Le fait d'acter ces dimanches nécessite l'approbation d'une délibération du Conseil communautaire valant avis conforme pour les communes (validé par le bureau communautaire du 18 octobre 2022).

**VU** l'article L 3132-26 du Code du travail (partie législative),

**CONSIDERANT** les propositions pour les ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2023, sur avis d'Annemasse Agglo,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – CLERICI – GHERSIN),  
1 contre (Mme FAVRELLE)

Article 1 : **EMET** un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023 aux dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 15 janvier 2023)
- le premier dimanche des soldes d'été (le 2 juillet 2023)
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année (soit les dimanches 26 novembre 2023, les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023).

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

## 8) Réseau Intermède – Modification du règlement intérieur et des tarifs

La Charte du réseau Intermède prévoit que sa pertinence et celle du règlement intérieur applicable aux bibliothèques du réseau soient revues par le Comité d'Exploitation (ComEx) tous les ans. Toute modification de leurs contenus doit être validée par Annemasse Agglo (via décision du président) et par l'ensemble des Conseils municipaux (même si la commune ne gère pas de bibliothèque) et par l'association responsable de la bibliothèque de Juvigny avant son adoption.

Il n'y a pas de modification nécessaire pour la charte cette année, mais l'évolution d'Intermède nécessite des modifications du règlement intérieur et des tarifs.

Modifications du règlement intérieur :

- Modifications et ajouts afférents à l'introduction des ressources numériques. Notamment que le non-renouvellement de la carte/inscription entraîne le blocage de l'accès aux ressources numériques ; qu'il n'est pas permis d'utiliser les ressources numériques avec une carte Collectivité, dans le cadre de formations de groupe (non menées par un agent des bibliothèques du réseau), au sein d'établissements scolaires, d'entreprises ou pour des services à caractère commercial, leur utilisation étant limitée à un usage personnel et individuel.
- Ajout correspondant au traitement du contenu des boîtes de retour : les documents restent sous la responsabilité des usagers jusqu'à leur traitement par le personnel d'une bibliothèque.
- Précision des modalités de limitation d'accès : modification de terminologie et introduction de la possibilité d'une exclusion permanente d'accès à une bibliothèque.
- Ajout de 2 types de supports : lecteurs VICTOR et Kamishibaï.
- Ajouts à la liste des bibliothèques qui autorisent la petite restauration/offrent un espace de rafraîchissement

Modifications des tarifs

- Ajout des nouveaux supports à la liste des tarifs de remplacement en cas de perte ou dommage important (sachant que le remplacement à l'identique ou par un document de valeur équivalente à la discrétion de la bibliothèque propriétaire est privilégié) :
  - Lecteurs VICTOR = 100 €
  - Kamishibaï = 40 € (prêt généralement limité aux détenteurs d'une carte collectivité)

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le règlement intérieur et des tarifs du Réseau Intermède,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Réseau Intermède et autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à le signer,

Article 2 : **APPROUVE** les nouveaux tarifs du Réseau Intermède.

## 9) Convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

La commune propriétaire met à la disposition du collège Jacques Prévert des installations pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le Département de la Haute-Savoie participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire. Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) à l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont établis pour toute la durée de la convention comme « tarifs de base garantis » :

- Piscines, patinoires : 40,00 €/heure
- Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure
- Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure

Les heures d'utilisation des équipements effectuées durant l'année scolaire feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de la collectivité propriétaire et du collège. Cette contribution sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile. Pour cela, le Conseil municipal doit conclure une convention couvrant les prochaines années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 (du 1er septembre au 10 juillet de l'année suivante).

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de convention joint en annexe ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure une convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards couvrant les prochaines années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **APPROUVE** la convention relative à l'utilisation des installations sportives de la commune par les collégiens haut-savoyards avec le Département de la Haute-Savoie,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

## 10) Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec Annemasse les Voirons Agglomération – déchetterie rue du Transval / parcelles section B n° 2280, 185, 1505, 2282, 2284

Par convention de mise à disposition de terrain par la ville en date du 10 avril 1992, le SIVMAA, auquel s'est substituée la 2C2A devenue CARA puis Annemasse Les Voirons Agglomération, a construit et exploite une déchetterie, rue du Transval, dans le cadre de la compétence relative aux déchets ménagers et assimilés.

L'assiette du tènement foncier de la déchetterie se situe sur les parcelles communales B 2280 pour 833 m<sup>2</sup>, B 185 pour 1 098 m<sup>2</sup>, B 1505 pour 312 m<sup>2</sup>, B 2282 pour 1 745 m<sup>2</sup> et B 2284 pour 185 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 4 173 m<sup>2</sup>. La ville propose donc de conclure avec elle un Bail Emphytéotique Administratif (B.E.A) pour une durée de 99 ans et pour un loyer annuel de 1 € payable en une fois.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-2 ;

**VU** l'avis de France Domaine n°2022-74133-65315 en date du 7 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un bail emphytéotique administratif avec Annemasse Les Voirons Agglomération sur les parcelles communales B 2280 pour 833 m<sup>2</sup>, B 185 pour 1 098 m<sup>2</sup>, B 1505 pour 312 m<sup>2</sup>, B 2282 pour 1 745 m<sup>2</sup> et B 2284 pour 185 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 4 173 m<sup>2</sup>.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **DECIDE DE CONCLURE** avec Annemasse Les Voirons Agglomération, un Bail Emphytéotique Administratif (B.E.A) pour une durée de 99 ans, portant sur les parcelles section B n° 2280, 185, 1505, 2282 et 2284, soit une surface totale de 4 173 m<sup>2</sup>,

Article 2 : **DIT** que le B.E.A sera consenti pour un loyer annuel de 1 €, soit 99 € payable en une fois,

Article 3 : **DIT** que les frais, droits et honoraires seront à la charge d'Annemasse Les Voirons Agglomération,

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer l'acte afférent et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **11) Cession de terrains à Annemasse Les Voirons Agglomération pour le projet de travaux d'extension de la remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées Ocybèle – parcelles section B n° 2409, 2411, 2413, 2415, 2298p sises « Les Bois de Vernaz Est » - « Sous le Crest de Vaulx »**

Dans le cadre des travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées Ocybèle, Annemasse Les Voirons Agglomération a besoin d'acquérir un tènement foncier communal.

Les emprises concernées sises les Bois de Vernaz Est – Sous le Crest de Vaulx sont en zone N au Plan Local d'Urbanisme, et se répartissent comme suit :

Parcelle concernée / parcelle mère	Contenance de la parcelle mère (m <sup>2</sup> )	Surface cédée (m <sup>2</sup> )	Prix de vente (€)
B 2409 / ex B 1008	3 862 m <sup>2</sup>	2 143 m <sup>2</sup>	1 714,40 €
B 2411 / ex B 1015	306 m <sup>2</sup>	108 m <sup>2</sup>	86.40 €
B 2413 / ex B 1017	1 366 m <sup>2</sup>	609 m <sup>2</sup>	487.20 €
B 2415 / ex B 2098	11 807 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>	56 €
B 2298p / ex chemin rural désaffecté	92 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	40 €
<b>Totaux</b>		<b>2 976 m<sup>2</sup></b>	<b>2 384 €</b>

Les frais d'acte seront à la charge d'Annemasse Agglomération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

**VU** l'avis de France Domaine n°2021-74133-95208 du 19 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de France Domaine n° 2021-74133-62511 du 5 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le tènement foncier objet de cette délibération est nécessaire à Annemasse Les Voirons Agglomération pour la réalisation des travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées Ocybèle ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **ACCEPTE** la cession en faveur d'Annemasse Les Voirons Agglomération des parcelles section B n° 2409, 2411, 2413, 2415, 2298p d'une surface totale de 2 976 m<sup>2</sup>, au prix de vente de 2 384 €,

Article 2 : **DIT** que les frais d'actes afférents à cette cession seront à la charge d'Annemasse Les Voirons Agglomération,

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

#### **12) Convention de portage avec l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) du studio lot n° 90 sis copropriété Les Feux Follets 18 rue de la Paix**

Par arrêté préfectoral n°DDT-2020-1380 en date du 29 décembre 2020, Monsieur le Préfet a décidé de carencer la Commune au titre de la loi SRU. Le Préfet s'est donc vu transférer les pouvoirs en matière de préemption. Il a délégué l'exercice de ce pouvoir à l'EPF 74.

La Commune a cependant l'obligation d'assumer le portage financier des préemptions. Dans ce contexte, l'EPF 74 a préempté un studio lot n°90 libre de toute occupation d'une surface de 28 m<sup>2</sup>, situé dans la copropriété Les Feux Follets pour un montant de 38 000 € (TRENTE HUIT MILLE EUROS) hors frais de procédure.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la délibération n°2011.393 du Conseil municipal du 23 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans la copropriété Les Feux Follets ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°DD-2020-1380 en date du 29 décembre 2020 portant carence de la Commune au titre de la loi SRU ;  
**VU** le projet de convention de portage de l'EPF 74 jointe ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN),

Article 1 : **APPROUVE** la convention de portage jointe présentée par l'EPF 74, portant sur le studio lot n°90 libre de toute occupation d'une surface de 28 m<sup>2</sup> sis dans la copropriété Les Feux Follets,

Article 2 : **SOLLICITE** de la part de l'EPF 74 la fin anticipée du portage de ces lots dans les plus brefs délais,

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier,

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'EPF 74 ainsi qu'au représentant de l'Etat.

**13) Acquisition d'un garage (lot n° 624) sis copropriété Les Feux Follets - 18 rue de la Paix, propriété de Monsieur Hugues HUISSOUD**

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute-Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité remédiable. Elle portait sur la totalité de l'ensemble immobilier et a débouché sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

La Commune a de son côté analysé les différentes procédures d'intervention publique possibles dans cette copropriété privée. Toutes impliquent une stratégie préalable d'acquisition de biens par la ville.

Dans ce contexte, la commune a confirmé à Monsieur Hugues HUISSOUD sa volonté d'acquérir son garage (lot n° 624) selon le prix convenu ensemble de 18 000 euros (DIX HUIT MILLE EUROS) conditionné par l'absence d'occupation de son bien.

Il convient dès lors de régulariser la situation après accord des parties sur la chose et le prix.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;  
VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 3 août 2022 au prix de 18 000 euros ;  
VU la proposition de Monsieur Hugues HUISSOUD en date du 29 septembre 2022 ;  
**CONSIDERANT** les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;  
**CONSIDERANT** que ces valeurs seront impactées à la baisse par la procédure d'insalubrité remédiable ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – CLERICI – GHERSIN),  
1 abstention (Mme FAVRELLE)

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition du garage appartenant à Monsieur Hugues HUISSOUD (lot n°624) sis copropriété Les Feux Follets au prix de 18 000 euros (DIX HUIT MILLE EUROS) conditionné par l'absence d'occupation de ce bien,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document afférent.

#### **14) Présentation du rapport d'activités et de développement durable 2021 d'Annemasse Agglo**

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI. Ce rapport est présenté par le maire en conseil municipal en séance publique.

Monsieur BLOUIN, représentant de la commune au sein d'Annemasse Agglo, a déroulé le rapport d'activités et de développement durable ainsi que les comptes administratifs pour l'année 2021.

#### **15) Identité visuelle – présentation du nouveau logo de la ville**

Sur proposition de la commission communication du 28 juin 2022 et par décision du Maire en date du 19 juillet 2022, il a été confié à l'Agence KALISTENE l'élaboration de la nouvelle identité visuelle de la ville. La modernisation du graphisme va renforcer la visibilité de la ville et impulser une nouvelle dynamique dans sa communication. Un groupe de travail a été constitué pour suivre le projet et aboutir à 2 dernières pistes, étudiées par la commission communication, réunie le 25 octobre 2022 pour valider cette nouvelle identité. Ce nouveau logo fait très clairement écho, dans sa forme et sa structure, à l'ancien blason. Le choix des couleurs repose sur un rappel historique pour le jaune, le rouge et le bleu, en y ajoutant un vert d'eau moderne symbolisant la rivière Arve, un joyau naturel et identitaire. La police d'écriture est vivante, dynamique, et représente la ville en mouvement.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 20.

Le Maire  
  
Jean-Paul BOSLAND



La Secrétaire de séance,  
Françoise MAGDELAINE



